



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise
Canton de Prot Jérôme sur Seine
Arrondissement de Rouen
☎ 02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 082

**ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HENRI DES**

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult,

Vu les articles L.2122-4, L.2212-1, L.2212-2 notamment son 5°, L.2212-4, L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le bulletin de Météo-France plaçant le département de la Seine-Maritime en vigilance rouge « vigilance extrême canicule » depuis le 23 juin 2026 à 12h00 ;

Vu le communiqué des services de l'Etat dans la Seine-Maritime relatif au déclenchement de la vigilance rouge canicule dans le département ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air ;

Vu les recommandations sanitaires des autorités compétentes relatives aux épisodes de fortes chaleurs et limitant des activités physiques et sportives ;

Considérant que l'épisode caniculaire affectant la commune de Saint-Arnoult présente, par son intensité et sa durée, un risque sanitaire élevé pour l'ensemble de la population, y compris les personnes jeunes, entraînées et habituellement en bonne santé ;

Considérant que la pratique sportive augmente la production de chaleur par l'organisme et expose les pratiquants à des risques accrus de déshydratation, de malaise, d'épuisement, d'hyperthermie et de coup de chaleur ;

Considérant les équipements sportifs municipaux sont directement exposés au rayonnement solaire, sans que leur condition d'utilisation permette de garantir une protection suffisante des usagers, des personnels et des encadrants ;

Considérant que l'intensité de l'épisode canicule ne permette pas d'identifier une plage horaire précise pour autoriser les pratiques sportives ;

Considérant qu'il convient de suspendre temporairement les pratiques sportives individuelles et/ou collectives, libres ou encadrées dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux couverts et non couverts ;

Considérant qu'un accès piétonnier peut néanmoins être maintenu dans les espaces extérieurs (stade de football et petit terrain de football) afin de permettre à la population de s'y promener à allure modérée, de s'y reposer ou de bénéficier des zones ombragées sans utilisation des installations sportives ni de pratiquer une activité impliquant un effort soutenu ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées à la durée de l'épisode caniculaire annoncé assorties d'un réexamen régulier en fonction de l'évolution de la situation ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et durée des mesures

A compter du mardi 23 juin 2026 à 14h00 et jusqu'à la fin de la période vigilance rouge extrême canicule, l'ensemble des équipements sportifs municipaux couverts sont temporairement fermés au public, aux associations et aux pratiquants.

Toute pratique sportive est interdite dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux non couverts situés sur le territoire de la commune.

Article 2 : Fermeture des équipements sportifs communaux couverts :

L'accès du public, des pratiquants et des associations aux équipements sportifs communaux couverts est temporairement interdit. Sont concernés :

- La salle des fêtes
- La salle de sports
- L'espace musculation
- Les vestiaires

Article 3 : Interdiction de la pratique sportive dans les équipements non couverts :

Toute pratique sportive est interdite dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux non couverts, notamment :

- Le stade de football
- Le petit terrain de football
- Le city stade
- Les terrains de pétanque
- L'aire de jeux des petits

Sont également interdits entraînements, cours, stages, rencontres, compétitions, jeux de ballon, activité de préparation physique, ainsi que crouse à pied, le jogging, la marche sportive et toute autre activité présentant un caractère sportif ou impliquant un effort physique soutenu.

Cette interdiction s'applique à toute heure pendant la période prévue à l'article 1, sans dérogation liée à l'horaire, à l'âge ou au niveau de pratique.

Article 4 : Maintien d'un accès piétonnier non sportif :

Par dérogation à l'article 3, l'accès piétonnier aux espaces extérieurs des équipements suivants demeure autorisé chaque jour de 6h00 à minuit :

- Le petit terrain de football
- Les abords du terrain de football
- Les chemins piétons

Ces accès sont autorisés pour :

- Les déplacements et promenades à allure modérée ne présentant pas un caractère sportif
- L'utilisation des espaces verts et des zones ombragées accessibles au public pour le repos
- L'accompagnement d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une personne vulnérable.

La pratique sportive, le jogging, la course à pied, les jeux de ballon et toute activité impliquant un effort soutenu sont interdits sur les chemins piétons.

Les usagers sont tenus de respecter les dispositifs

Article 5 : Suspension des activités et des droits d'utilisation

Pendant la période prévue à l'article 1, sont suspendus :

- Les entraînements, cours, stages, et activités associatives
- Les rencontres, matchs, compétitions et manifestations sportives
- Les activités scolaires, périscolaires, et extrascolaires à caractère sportif

Les associations et les établissements assurent sans délai l'information de leur adhérents, licenciés, encadrants, intervenants et participants.

Article 6 : Affichage et information du public

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, aux entrées des équipements, sur le site internet de la Mairie, sur les réseaux sociaux de la Commune et communiqué aux associations et établissement concerné.

Article 7 : Réexamen et levée des mesures

L'évolution des prévisions météorologiques et du niveau de vigilance applicable au département fait l'objet d'un réexamen régulier par les services communaux.

Les mesures prévues dans le présent arrêté peuvent être levée avant leur terme pour tout en partie des équipements concernés par un nouvel arrêté municipal si l'évolution de la situation permet de garantir à nouveau la santé et la sécurité des usagers.

Article 8 : Respect des mesures et sanctions

Toute personne exerçant une activité interdite peut être invitée à y mettre immédiatement fin et le cas échéant à quitter l'installation concernée.

Toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations indiquées dans le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : La Secrétaire Générale de Mairie, la Responsable du Service Technique, la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- aux associations de la commune ;
- à la directrice de l'école élémentaire ;

Fait à Saint-Arnoult, le 23 juin 2026

Le Maire, Boris DUBUC



